

Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 23/06/2025 (FICHE N° 19 - 1/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: A. DURIAU

La présente fiche commente la proposition de loi n° 56-0743/001 du 20 février 2025 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil. Il est tenu compte de la proposition de loi dans l'état dans laquelle celle-ci se présente à la date de la fiche. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les textes disponibles ne sont pas encore définitifs et peuvent encore subir des modifications, parfois importantes, au cours du processus parlementaire. L'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat est disponible sur le site de la Chambre depuis ce 23 mai 2025 et [peut être téléchargé ici](#).

TITRE 7

LES CONTRATS PORTANT SUR UN LITIGE (LA TRANSACTION)

Les auteurs du projet entendent consacrer deux contrats qui portent sur un litige : le séquestre (art. 7.7.1. à 7.7.8) et la transaction (art. 7.7.9 à 7.7.16). Nous nous concentrerons sur cette dernière convention. A cet égard, la proposition se contente d'une transposition à droit presque constant de l'ensemble des dispositions, qui sont modernisées. Nous notons toutefois quelques innovations, notamment au regard de la dissolution de la transaction.

Définition du contrat de transaction

Les auteurs du projet entendent clarifier la définition de la convention de transaction. L'article 2044 de l'ancien Code civil est trop large et lacunaire. La proposition définit la transaction de manière plus précise : « La transaction est le contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent ou préviennent un litige » (**art. 7.7.9**). L'accent est placé sur les concessions réciproques dont les travaux parlementaires nous rappellent qu'elles constituent l'essence du contrat de transaction.



Ces concessions différencient ainsi la transaction d'autres contrats portant sur un litige, qui sont englobés dans la notion issue du droit néerlandais de «vaststellingsovereenkomsten», incluant notamment la tierce décision obligatoire ou encore l'arbitrage. La conséquence de l'absence de concessions réciproques reste toutefois incertaine. Certains estiment que la convention doit être requalifiée si cela est possible et, à défaut, être déclarée nulle (E. Van den Haute, *Traité des contrats spéciaux*, vol. 2, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 2088).

Conditions de validité

La proposition n'innove pas en matière d'objet du contrat de transaction. Les parties peuvent transiger sur les droits patrimoniaux et même les droits extrapatrimoniaux sur lesquels ils ont un pouvoir de disposition (**art. 7.7.10, alinéa 1^{er}**). Les auteurs du projet confirment également que la transaction peut porter sur l'action civile, sans préjudice de l'action publique (**art. 7.7.10, alinéa 2**). Pour des raisons pédagogiques, la proposition rappelle que le contrat de transaction ne peut avoir un objet qui tend à maintenir ou à créer une situation contraire à l'ordre public (**art. 7.7.10, alinéa 3**). Cette solution découle en réalité déjà de l'article 5.51 du Code civil. En ce qui concerne la capacité, il est confirmé que les personnes morales de droit public peuvent transiger (**art. 7.7.11**). Cette disposition étrange répond aux anciennes législations qui prévoyaient une incapacité pour les personnes morales de droit public de transiger sans l'accord de « l'Empereur ». Les travaux parlementaires précisent que cette disposition est purement temporaire. Espérons qu'elle n'entraîne pas de doute au sujet de la capacité des personnes morales de droit public. Finalement, pour ce qui est du consentement, l'erreur de droit est classiquement écartée en matière de transaction, ce que confirme la proposition. En effet, le doute sur les règles de droit est souvent à l'origine de la transaction (**art. 7.7.13**). Il ne serait donc pas acceptable que les parties puissent revenir sur une transaction sur pied d'une erreur sur la question de droit qui était précisément l'origine des concessions réciproques.

Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 23/06/2025 (FICHE N° 19 - 2/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: A. DURIAU



Interprétation et qualification

Au même titre qu'une renonciation ne se présume pas, une transaction est de stricte interprétation, ce que les auteurs du projet confirment sans équivoque (**art. 7.7.14**). La proposition reste toutefois muette, sur les questions de qualification. Pourtant, le sujet reste épineux dans cette matière. Le contrat de transaction englobe très régulièrement d'autres contrats : une cession de droits à titre transactionnel, un partage, une donation dans un cadre familial, etc. Il convient alors de s'en référer à l'article 5.67 du Code civil qui prévoit une application de la théorie du cumul si le contrat est divisible, ou, à défaut, de la théorie de l'absorption, le tout en prenant en considération l'intention des parties. L'application de ces règles peuvent être déterminantes, notamment au regard des conditions de formation du contrat : constituer une hypothèque est un contrat formel tandis qu'une transaction est consensuelle. Une hypothèque peut être constituée dans un cadre transactionnel. Doit-on respecter une exigence de forme ? A notre sens, les règles de qualification répondent adéquatement à ces questions. Curieusement, les travaux parlementaires évoquent, de leur côté, la fraude à la loi, figure de droit pourtant controversée et subsidiaire.



Effets de la transaction

La transaction met fin à un litige. L'**article 7.7.15, alinéa 1^{er}** rappelle ainsi que la convention permet à la partie qui subit une nouvelle procédure ayant la même cause d'opposer une exception de transaction afin d'empêcher l'introduction de cette nouvelle procédure. Les dispositions de l'ancien code civil font maladroitement référence à l'autorité de chose jugée qui ne pourrait être appliquée à la transaction, bien que l'analogie constitue une image intéressante pour comprendre les effets de la transaction. Pour le surplus, il est confirmé que la transaction n'emporte pas reconnaissance du bien-fondé des prétentions d'autrui (**art. 7.7.15, alinéa 2**).



Dissolution du contrat

La proposition innove en ce qui concerne la dissolution de la convention. Tout d'abord, elle ne permet pas à une partie de résilier une transaction, même lorsqu'elle est conclue à durée indéterminée (**art. 7.7.16**). Cette disposition peut surprendre. Elle répond toutefois au champ d'application de l'article 5.75 du Code civil qui ne concernerait pas uniquement les contrats à prestations successives, selon les travaux parlementaires. La proposition souhaite éviter que le contrat de transaction puisse être résilié par une partie même lorsqu'il s'agit d'un contrat instantané ou qui ne comprend pas des prestations successives. Cette disposition pourrait néanmoins être critiquée dès lors qu'elle traite de la même manière les transactions dont l'objet comprend des prestations successives et les autres conventions. Il faudra alors être prudent dans la rédaction de la convention pour bien distinguer les décisions de principe (par exemple, modifier un contrat de prestation de services en fixant d'autres conditions) et le contrat pris en exécution de la transaction en tant que tel (par exemple, le contrat de services lui-même qui peut être conclu à durée indéterminée et qui doit pouvoir être résilié).



Du reste, les auteurs du projet excluent la nullité extrajudiciaire et la résolution extrajudiciaire pour éviter une remise en question de la convention de transaction sans contrôle judiciaire a priori dans un but de pacification des conflits (**art. 7.7.13, alinéa 2 et 7.7.16, alinéa 2**). Il est vrai que les praticiens se protègent régulièrement des résolutions en l'excluant dans les transactions pour éviter une remise en question de l'accord intervenu.